



N° d'ordre

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Numéro du répertoire

2022 /

R.G. Trib. Trav.

20/1884/A

Date du prononcé

25 mars 2022

Numéro du rôle

2021/AL/395

En cause de :

P.
C/
PROVINCE DE LIEGE - Collège
provincial

Cour du travail de Liège

Division Liège

Chambre 3 E

Arrêt

Contradictoire
Avant dire droit

* Accident du travail – évènement soudain (agression physique) – dans le cours et par le fait de l'exercice des fonctions – accident intentionnellement provoqué par la victime
Droit judiciaire – expertise

EN CAUSE :**Monsieur P.**

partie appelante au principal, intimée sur incident, ci-après dénommé « Monsieur P. »,
ayant pour conseil Maître Charles-Olivier RAVACHE, avocat à 4000 LIEGE, boulevard de la
Sauvenière 72 A, et ayant comparu par Maître Anne-Catherine DOYEN,

CONTRE :

LA PROVINCE DE LIEGE, représentée par son collège provincial, dont les bureaux sont établis
à 4000 LIEGE, rue Georges-Clémenceau 15, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises
sous le numéro 0207.725.104,
partie intimée au principal, appelante sur incident, ci-après dénommée « la Province »,
ayant comparu par son conseil Maître Pascal BERTRAND, avocat à 4500 HUY, 71 avenue
Albert 1^{er}.

•
• •

INDICATIONS DE PROCÉDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 25 février 2022, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 18 juin 2021 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 6^e Chambre (R.G. 20/1884/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 16 juillet 2021 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 19 juillet 2021 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 22 septembre 2021 ;
- l'ordonnance rendue le 22 septembre 2021 sur base de l'article 747 du Code judiciaire fixant les plaidoiries à l'audience publique du 25 février 2022 ;

- les conclusions d'appel et le dossier de pièces de Monsieur P., remis au greffe de la cour le 3 décembre 2021 ; son dossier de pièces complémentaire, remis le 4 janvier 2022 ;
- les conclusions d'appel et le dossier de pièces de la Province, remis au greffe de la cour le 16 février 2022.

Les parties ont été entendues à l'audience publique du 25 février 2022 et l'affaire a été immédiatement prise en délibéré.

I. LES FAITS

1

Monsieur P. est au service du gouvernement provincial depuis le 4 avril 2018 (déclaration d'accident, pièce 1 du dossier de la Province). Il exerce les fonctions de chauffeur. En 2018, il était affecté au déplacement d'une dame W., députée provinciale.

2

Il déclare avoir été victime d'un accident du travail le 12 mai 2018 aux environs de 23h. La déclaration d'accident du 5 juin 2018 (pièce 1 du dossier de la Province) précise comme suit les circonstances de l'accident :

« 11. Jour de l'accident :	<i>samedi (...) 12/05/18 à 23h00</i>
12. Lieu :	<i>sur la voie publique</i>
	<i>Rue du commerce 21 4100 Seraing</i>
(...) 14 b). (...) Activité générale :	<i>assurer le transport de Madame la Députée W.</i>
(...) 14 c) (...) Activité spécifique :	<i>la victime allait récupérer son véhicule de</i>
	<i>fonction</i>
(...) 14 d) (...) Evènements déviant :	<i>Monsieur P. a été victime d'une agression. »</i>

Cette déclaration d'accident précise que Madame W. a été témoin des faits.

3

Monsieur P. a été pris en charge par le service des urgences du CHU de Liège (site de Notre Dame des Bruyères) le soir même. Le rapport des urgences est joint au dossier répressif (pièce 13 du dossier de Monsieur). Un certificat de premiers constats a été joint à la déclaration d'accident (pièce 3 du dossier de la Province). Il précise ce qui suit :

« petite plaie occipitale superficielle, éraflures au visage, hématome sous l'œil gauche, [signe] de commotion cérébrale, pas de [signe] de localisation autre, hématome sous cutané de l'épaule droite. »

Monsieur P. a été placé en incapacité de travail durant 8 jours.

4

Monsieur P. a déposé plainte le 13 mai 2018 auprès des services de police (pièce 10 du dossier de Monsieur). Monsieur P. a été entendu à plusieurs reprises. Les services de police ont également entendu Madame W. ainsi qu'un suspect et d'autres victimes présumées.

Le dossier pénal a finalement été classé sans suite (pièce 13 du dossier de Monsieur).

5

La sa E. est l'assureur facultatif de la Province. Elle a demandé à Monsieur P. de préciser les circonstances de l'accident. Monsieur P. a donc communiqué les précisions suivantes (pièce 2 du dossier de la Province) :

« J'étais sur mon lieu de travail, après avoir terminé ma journée. Je suis allé chercher mon véhicule sur le parking du siège social. Lieu de travail : Les Fêtes organisées par la ville de Seraing. »

6

Par décision du 10 octobre 2019 (pièce 1 du dossier de Monsieur), la Province a refusé de reconnaître l'accident du travail au motif que *« le fait accidentel évoqué ne se rattache nullement au milieu professionnel mais est de nature privée »*.

7

Monsieur P. a introduit la présente procédure par requête du 16 juin 2020.

II. LE JUGEMENT DONT APPEL

8

Par jugement du 18 juin 2021, le tribunal du travail de Liège (division Liège) a dit pour droit ce qui suit :

« Reçoit la demande ;

Dit pour droit que le demandeur démontre l'existence d'un événement soudain survenu le 12 mai 2018 dans le cours et par le fait de l'exercice de ses fonctions ;

Dit pour droit que, suite à l'accident de travail dont le demandeur a été victime en date du 12 mai 2018, il y a lieu de retenir les conséquences suivantes :

- *ITT (100%) du 13 au 20 mai 2018*
- *La date de consolidation est fixée au 21 mai 2018 sans IPP*

Condamne la partie défenderesse à payer à la partie demanderesse les indemnités légales lui revenant en suite de l'incapacité précitée, sous déduction éventuelle de toutes sommes déjà payées et à valoir, mais à augmenter des intérêts légaux et judiciaires à dater de leur exigibilité jusqu'à parfait paiement.

Condamne la partie défenderesse à rembourser au demandeur les frais médicaux et pharmaceutiques exposés en relation avec ledit accident de travail.

Déboute le demandeur pour le surplus de ses prétentions.

Réserve à statuer quant à la rémunération de base et les dépens ;

Renvoie la cause au rôle particulier de la présente chambre. »

III. L'APPEL

9

Monsieur P. a interjeté appel de ce jugement par requête du 16 juillet 2021.

Il demande à la cour de condamner la Province à lui verser une somme provisionnelle de 2 500 EUR sur un dommage évalué à 50 000 EUR et de désigner un expert judiciaire pour évaluer les séquelles de l'accident du travail.

10

Par ses premières conclusions déposées au greffe le 16 février 2022, **la Province** a formé appel incident du jugement.

Elle demande à la cour de dire pour droit que Monsieur P. n'a pas été victime d'un accident du travail le 12 mai 2018 et de le débouter de sa demande d'indemnisation.

A titre subsidiaire, elle demande la confirmation du jugement *a quo* quant à la détermination des séquelles de l'accident.

IV. LA RECEVABILITE DE L'APPEL

11

Il ne résulte d'aucun élément du dossier que le jugement attaqué aurait été signifié, ce qui aurait fait courir le délai d'appel prévu par l'article 1051 du Code judiciaire.

Les autres conditions de recevabilité de l'appel, spécialement celles énoncées à l'article 1057 du même code, sont également remplies.

12

L'appel principal est recevable.

13

Il en va de même de l'appel incident de la Province, formé par ses premières conclusions, conformément au prescrit de l'article 1054 du Code judiciaire.

V. LE FONDEMENT DE L'APPEL**5.1 Généralités****14**

L'article 2 de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public énonce que :

« On entend par accident du travail, l'accident survenu dans le cours et par le fait de l'exercice des fonctions et qui produit une lésion.

L'accident survenu dans le cours de l'exercice des fonctions est présumé, jusqu'à preuve du contraire, survenu par le fait de l'exercice des fonctions.

(...) Lorsque la victime ou ses ayants droit établissent, outre l'existence d'une lésion, celle d'un événement soudain, la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans un accident. »

15

Il résulte de ces dispositions légales que la personne qui se prétend victime d'un accident du travail doit établir la survenance d'un événement soudain, que cette survenance a eu lieu dans le cours de l'exécution du travail, et une lésion.

Si ces trois éléments sont établis, la double présomption établie par la loi joue en sa faveur. D'une part, l'accident est présumé survenu par le fait de l'exercice des fonctions. D'autre part, la lésion est présumée trouver son origine dans l'accident. Ces deux présomptions sont réfragables.

5.2 Evènement soudain**a) Principes****16**

L'évènement soudain est un élément multiforme et complexe, soudain, qui peut être épinglé, qui ne doit pas nécessairement se distinguer de l'exécution normale de sa tâche journalière et qui est susceptible d'avoir engendré la lésion¹.

17

La déclaration de l'accident et de ses circonstances qui est faite par la victime est un élément à prendre en considération dans le cadre de l'établissement de la preuve.

Si l'examen de cette déclaration permet de conclure à la vraisemblance des faits relatés et que les dires de la victime ne sont pas infirmés ou, à tout le moins, rendus douteux par d'autres éléments, ce qui doit être apprécié de manière raisonnable, la preuve de l'accident est apportée :

« Jugé ainsi que les seules déclarations de la victime ne constituent pas une preuve suffisante de l'évènement soudain mais qu'elles peuvent faire foi si elles sont corroborées par d'autres éléments précis et concordants du dossier ou s'il n'existe aucun fait de nature à ébranler la crédibilité des dires de la victime. Le juge ne peut admettre la réalité d'un fait inconnu que sur la base de présomptions graves, précises et concordantes qui lui donnent la conviction de l'existence du fait reproché. Jugé également que :

- *La preuve de l'évènement soudain peut découler de la déclaration du travailleur pour autant que celle-ci soit plausible et cohérente et à la condition d'être corroborée par d'autres éléments du dossier et non contredite par certains de ceux-ci ;*
- *Les déclarations de la victime peuvent revêtir une valeur probante certaine s'il existe des présomptions qui en confirment le contenu étant entendu que si même ladite victime ne peut a priori être soupçonnée de mauvaise foi, il convient de se montrer rigoureux quant aux présomptions qui, abandonnées aux lumières et à la prudence du juge, doivent être graves, précises et concordantes ;*

Les déclarations de la victime peuvent valoir à titre de présomption. La mauvaise foi de la victime n'étant pas établie, sa déclaration a une valeur probante certaine si son contenu en est confirmé par des présomptions. »²

b) Application en l'espèce

18

Monsieur P. soutient avoir été victime d'une agression le 12 mai 2018.

¹ M. JOURDAN et S. REMOUCHAMPS, L'accident (sur le chemin) du travail : notion et preuve, Kluwer, 2011, p. 40.

² M. JOURDAN, L'accident (sur le chemin) du travail : notion et preuve, Kluwer, 2006, p. 317.

Il lui appartient de démontrer l'existence d'un événement soudain pouvant être épinglé de manière précise. Cependant, comme rappelé ci-avant, ses déclarations peuvent suffire à prouver l'évènement soudain, si elles ne sont pas infirmées ou, à tout le moins, rendues douteuses par d'autres éléments, ce qui doit être apprécié de manière raisonnable.

19

En l'espèce, contrairement à ce que soutient la Province, les circonstances de fait ont été décrites de manière assez précises par Monsieur P. et la cour n'identifie aucun élément du dossier qui viendrait rendre ses déclarations douteuses :

- **Prétendues incohérences**

La Province invoque de prétendues incohérences dans les déclarations de Monsieur P. (différence dans les heures renseignées (23h ou 23h50) et quant au lieu de l'agression (sur la voie publique ou dans un parking privé)).

Quant à l'heure des faits, la différence entre les différentes versions est minime. La cour estime qu'il convient de se référer aux déclarations des services de police qui précisent avoir été requis à 23h40 (procès-verbal du 12 mai 2018).

En ce qui concerne le lieu des faits, Monsieur P. expose depuis le départ et de manière constante (audition par les services de police et informations complémentaires communiquées à la sa E. (pièce 2 du dossier de la Province)) qu'il a été agressé alors qu'il venait d'entrer dans la cour privée du siège du cabinet de la députée provinciale W. Il n'était donc pas sur la voie publique. C'est cette mention, reprise dans la déclaration d'accident rédigée par le conseiller en prévention de la Province, qui est erronée. En revanche, il n'existe aucune contradiction dans les explications données par Monsieur P.

- **Classement sans suite du dossier pénal**

La Province relève encore à raison que la plainte de Monsieur P. a fait l'objet d'un classement sans suite, après une audition très peu détaillée du suspect L., qui s'est contenté de préciser qu'il n'avait « *strictement rien à déclarer concernant ces faits* » et que le « *concernant, le problème était réglé* ». Ce classement sans suite est d'autant plus étonnant aux yeux de la cour que le dossier répressif contient des déclarations d'une autre victime (un sieur N.) décrivant le harcèlement et les menaces dont il faisait l'objet de la part du même suspect L.

Quoiqu'il en soit, la cour n'est pas liée par cette décision du ministère public.

Quant à l'absence de constitution de partie civile de Monsieur P., elle peut tout à fait s'expliquer par la crainte de représailles évoquée à l'audience.

- **Confirmation des faits par un témoin**

Les déclarations faites par la députée provinciale W. aux services de police le soir de l'incident corroborent totalement la version de Monsieur P. :

« (...) [Monsieur P.] a ouvert la grille afin d'entrer dans la cour du bâtiment pour récupérer la voiture. Alors que la grille s'ouvrait, j'ai vu un groupe de six ou sept personnes entrer dans la cour. [Monsieur P.] s'est fait entraîner dans la cour par ce groupe de personnes. J'ai entendu [Monsieur P.] crier ainsi que divers cris sans autre précision. Moi, je suis allée me mettre à l'abri dans la rue et j'ai appelé les services de secours. Ensuite, j'ai vu ce groupe partir en courant (...). Je suis allée retrouver [Monsieur P.] dans le bâtiment où il a été se réfugier. Celui-ci était blessé et a été roué de coups par les personnes qui ont pris la fuite. (...)»

Il est exact que ce témoin n'a pas vu de ses yeux l'agression mais elle a entendu les cris et a vu entrer et sortir les personnes que Monsieur P. a décrites comme ses agresseurs. Elle a également constaté les blessures de Monsieur P.

20

L'évènement soudain (agression physique) est donc établi à suffisance de droit.

5.3 Accident survenu dans le cours de l'exercice des fonctions

a) Principes

21

La Cour de cassation enseigne de manière constante que :

« (...) L'accident survient dans le cours de l'exécution du contrat de travail lorsque, au moment de l'accident, le travailleur est soumis à l'autorité de l'employeur. (...) En principe, le travailleur se trouve sous l'autorité de l'employeur tant que sa liberté personnelle est limitée en raison de l'exécution du contrat de travail. »³

L'Avocat Général Leclercq, dans ses conclusions précédant l'arrêt du 22 février 1993 précité s'exprimait en ces termes :

« Pour décider s'il y a accident survenu dans le cours de l'exécution du contrat de travail, le juge doit donc rechercher, en tenant compte de toutes les circonstances, notamment de lieu et de temps, si, au moment de l'accident, la liberté personnelle de la victime était limitée en raison de l'exécution du contrat de travail » et que « il s'agit donc en premier lieu d'une question de constatations de fait par le juge et peu importe en soi que l'accident se soit produit sur un parking, un chemin ou un vestiaire

³ Cass., 26 septembre 1989, *Pas.*, 1990, I, 106 ; Cass., 22 février 1993, *Pas.*, 1993, I, 200 ; Cass., 26 avril 2004, J.T.T., 2004, 467.

de l'entreprise, ou même sur la voie publique, avant ou après l'exécution du travail proprement dit. »⁴

b) Application en l'espèce

22

L'évènement soudain épinglé par Monsieur P. (agression dans le parking de la cour des locaux de la députée provinciale W.) s'est déroulé alors qu'il se trouvait sur son lieu de travail (parking privé) et qu'il était en train de prendre la voiture de fonction pour ramener la députée provinciale à son domicile privé.

Monsieur P. était donc toujours en fonction au moment des faits, sous l'autorité de son employeur, la Province reconnaissant qu'il se trouvait « *en mission* » (page 6 de ses conclusions).

Une fois encore, la députée provinciale a confirmé aux services de police que Monsieur P. « *allait [la] ramener* » (audition du 13 mai 2018).

5.4 Survenance par le fait de l'exercice des fonctions

a) Principes

23

L'accident survenu dans le cours de l'exercice des fonctions est présumé, jusqu'à preuve du contraire, survenu par le fait de l'exercice des fonctions.

24

Il y a accident du travail « *dès qu'il y a réalisation d'un risque auquel la victime est exposée soit en raison de son activité, soit en considération du milieu (naturel, technique et humain) dans lequel elle se trouve placée* »⁵.

En application de ces principes, il a été jugé⁶ que :

« En l'espèce, la violence dont M. F. a été victime se rattache bien évidemment à l'exécution de son contrat de travail dès lors que c'est précisément parce qu'il fut obligé en vertu de celui-ci de surveiller le déchargement de containers et d'y prêter son aide qu'il s'est trouvé à l'extérieur du bâtiment exposé aux risques inhérents à ceux d'une voie de passage, autrement dit, aux risques de la rue, parmi lesquels figurent notamment les risques d'agression. »

⁴ Conclusions publiées in Pas., 1993, I, 201.

⁵ M. JOURDAN, *L'accident (sur le chemin) du travail : notion et preuve*, Kluwer, 2006, p. 127.

⁶ C. trav. Bruxelles, 21 avril 2008, *J.T.T.*, p. 269.

b) Application en l'espèce**25**

Monsieur P. bénéficie d'une présomption à cet égard.

La Province soutient que cette présomption serait renversée au motif que *« l'auteur de l'agression n'est pas un collègue de travail et à aucun moment, il n'est question que celle-ci trouverait son origine dans le travail ou dans un contexte lié à celui-ci »* (page 4 de ses conclusions).

26

La cour ne partage pas cette analyse. En l'espèce, c'est bien en exécutant ses fonctions (accompagner la députée provinciale W. vers le véhicule de fonction pour la reconduire chez elle) que Monsieur P. s'est trouvé confronté aux risques inhérents à l'exercice de ses fonctions sur la voie publique, parmi lesquels figure celui d'une agression perpétrée après avoir été suivi depuis la rue.

La cour retiendra donc que l'accident est survenu par le fait de l'exercice des fonctions de Monsieur P.

5.5 Accident intentionnellement provoqué par la victime**27**

La Province continue à invoquer l'article 48 de la loi du 10 avril 1971 alors que les premiers juges ont adéquatement souligné que la disposition applicable était l'article 15 de la loi du 3 juillet 1967 qui prévoit que *« les rentes, allocations et autres indemnités établies par la présente loi ne sont point dues lorsque l'accident ou la maladie a été intentionnellement provoqué par la victime »*.

28

Il n'est pas possible de soutenir que l'accident et donc l'agression a été intentionnellement provoqué par Monsieur P.

La députée provinciale W. a relaté comme suit l'origine des faits :

« J'ai assisté à une conversation aux environs de la place K. entre [Monsieur P.] et un homme alors que nous quitions les festivités de Seraing. Cet homme avait l'air énervé, il était seul. (...) Cet homme voulait revoir [Monsieur P.], alors que ce dernier allait me ramener, [Monsieur P.] lui a assuré qu'il reviendrait après. Il y a eu une histoire car cet homme n'a pas apprécié que [Monsieur P.] adresse la parole à sa compagne. [Monsieur P.] m'a affirmé qu'il n'y retournerait pas, ce qui m'a rassurée car cet homme avait l'air agressif. »

Le fait que Monsieur P. ait échangé quelques mots avec la compagne de l'un de ses agresseurs, ce qui ne constitue en rien une faute, ne permet certainement pas de considérer qu'il ait intentionnellement provoqué son accident (soit une agression par une bande de 6 à 7 personnes).

5.6 Lésion

a) Principes

29

Par l'insertion de l'article 972, §1^{er} nouveau (qui stipule que le juge doit indiquer dans toute décision désignant un expert « *les circonstances qui rendent nécessaires l'expertise* »), le législateur a insisté sur le fait que l'expertise n'était pas une mesure anodine mais, au contraire, une mesure d'instruction lourde qui ne devait être ordonnée qu'après un examen minutieux.

La doctrine enseigne, à propos de l'opportunité de désigner un expert :

« Pour obtenir la désignation d'un expert, le demandeur doit apporter un début de preuve des faits qu'il allègue. Lorsque les circonstances le permettent, on attendra donc du demandeur qu'il établisse à tout le moins la vraisemblance de ces faits. Le juge du fond décidera souverainement si les éléments qui lui sont présentés justifient ou non la désignation d'un expert.

Il va de soi, cependant, que l'on ne peut tomber dans l'excès inverse et exiger du requérant qu'il se fonde déjà sur des droits évidents, à peine d'ôter toute utilité à l'expertise, qui servira justement à lui permettre de mieux établir ses droits. » (O. Mignolet, L'expertise judiciaire, Larcier, 2009, 63)

b) Application en l'espèce

30

Les lésions initiales sont établies par le certificat médical de premiers constats (« *petite plaie occipitale superficielle, éraflures au visage, hématome sous l'œil gauche, [signe] de commotion cérébrale, pas de [signe] de localisation autre, hématome sous cutané de l'épaule droite* ») et ne sont pas contestées par la Province.

La période d'incapacité temporaire du travail s'étendant du 13 au 20 mai 2018 est également reconnue par la Province, à titre subsidiaire, comme étant en lien avec l'accident.

Aucun autre certificat médical ne mentionne de période d'incapacité de travail.

31

Monsieur P. invoque également l'existence de séquelles permanentes.

Les pièces qu'il dépose à cet égard ne permettent certainement pas à ce stade d'établir un dommage qu'il évalue à la somme provisionnelle de 2 500 EUR.

La cour juge en revanche que la nouvelle pièce déposée par Monsieur P. en appel (pièce 16 de son dossier) justifie la désignation d'un expert judiciaire puisqu'elle relate un état anxieux pris en charge depuis février 2020 (traitement psychologique et pharmacologique (chimiothérapie anti-anxieuse et anti-analgésique, pièce 14 du dossier de Monsieur). La cour relève également un rapport du 2 mars 2020 (pièce 12 du dossier de Monsieur) qui évoque un syndrome psychique post-traumatique avec angoisse et reviviscence fréquente de l'agression.

5.7 Conclusion

32

La cour retient que Monsieur P. a été victime d'un accident du travail le 12 mai 2018.

Avant dire droit pour le surplus, il convient d'ordonner une mesure d'expertise, confiée à l'expert Cécile Debabèche.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Déclare l'appel recevable,

Confirme le jugement dont appel en ce qu'il a dit pour droit que Monsieur P. rapporte la preuve d'un événement soudain survenu dans le cours et par le fait de l'exercice des fonctions,

Avant dire droit pour le surplus, **ordonne une mesure d'expertise confiée au Cécile Debabèche, dont le cabinet est établi à 4000 LIEGE, rue Maghin 72, lequel aura pour mission :**

- de prendre connaissance de la motivation du présent arrêt ;
- répondre aux questions suivantes :
 - a) décrire les lésions physiologiques et les lésions psychiques de la manière suivante :
 - décrire l'état physique et psychique de Monsieur P. antérieurement au 12 mai 2018 ;
 - décrire les lésions et séquelles que Monsieur P. a présentées le 12 mai 2018 et postérieurement à cette date, y compris les lésions et séquelles découlant d'un état antérieur. Distinguer parmi ces lésions et séquelles celles dont il peut être exclu, avec le plus haut degré de certitude médicale, qu'elles présentent un lien quelconque de cause à effet avec l'évènement soudain du 12 mai 2018 ;
 - préciser en quoi ces lésions et séquelles constituent le cas échéant une aggravation d'un état antérieur ;
 - b) déterminer la, ou – en cas de rechute – les périodes pendant lesquelles la victime a été totalement ou partiellement en incapacité de travailler en raison des lésions survenues ou aggravées du fait de l'évènement soudain du 12 mai 2018, étant entendu que l'incapacité temporaire doit s'apprécier en fonction du travail de la victime au moment de l'accident ;
 - c) déterminer la date à laquelle la victime a repris le travail, ou refusé une offre de reprise du travail ; dans cette dernière hypothèse, dire si le refus de reprendre le travail était justifié ; en cas de refus injustifié, déterminer les périodes et taux successifs d'incapacité temporaire ;
 - d) donner son avis sur la date de consolidation des lésions ;
 - e) proposer le taux de l'incapacité permanente de travail résultant des séquelles encore observées à la date de consolidation, c'est-à-dire évaluer en pourcentage leur répercussion sur la capacité professionnelle de la victime sur le marché général de l'emploi :
 - en tenant compte de ses antécédents socio-économiques c'est-à-dire de son âge, de sa formation, de sa qualification professionnelle, de son expérience, de sa faculté d'adaptation, de sa possibilité de rééducation professionnelle ;

- **et ce, après avoir** procédé à une description des mouvements, gestes, positions du corps, déplacement, situations, travaux et autres démarches devenus impossibles ou pénibles à la victime ou pour lesquels il existe une contre-indication médicale résultant des séquelles précitées ;
- f) donner son avis, le cas échéant, sur les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et hospitaliers nécessités par l'évènement soudain du 12 mai 2018
- g) dire si l'accident nécessite des appareils de prothèse, des appareils d'orthopédie ou des orthèses et déterminer la fréquence de renouvellement de ceux-ci ;
- h) dire si l'état de la victime exige absolument l'aide régulière d'une tierce personne et, dans l'affirmative, déterminer le degré de nécessité de cette assistance.

Pour remplir sa mission, l'expert procédera, conformément aux articles 972 et suivants du Code judiciaire et selon les indications suivantes :

Acceptation ou refus de la mission

- Si l'expert souhaite refuser la mission, il peut le faire, dans les 8 jours de la notification de l'arrêt, par une décision dûment motivée. L'expert en avise les parties qui ont fait défaut par lettre recommandée à la poste et les parties qui ont comparu, leur conseil ou représentant par lettre simple, par télécopie ou par courrier électronique et la cour par lettre simple ou par le canal e-deposit.
- Dans le même délai et selon les mêmes modalités, l'expert fera connaître les faits et les circonstances qui pourraient être de nature à mettre en cause son indépendance et impartialité.

Convocation des parties

- En cas d'acceptation, l'expert dispose de 15 jours à compter de la notification de l'arrêt pour convoquer les parties en leur communiquant les lieu, jour et heure du début de ses travaux. L'expert en avise les parties par lettre recommandée à la poste, leur conseil ou représentant et médecin-conseil par lettre simple et la cour par lettre simple ou par le canal e-deposit.
- Les parties et leur conseil ou représentant peuvent autoriser l'expert à recourir à un autre mode de convocation pour les travaux ultérieurs.
- L'expert informe les parties qu'elles peuvent se faire assister par un médecin-conseil de leur choix.

- L'expert invite les parties à lui communiquer, dans le délai qu'il fixe, un dossier inventorié rassemblant tous les documents pertinents.
- La première réunion d'expertise doit avoir lieu dans les 6 semaines à compter de la date du prononcé de l'arrêt.

Déroulement de la mission

- Si l'une des parties n'est pas assistée par un médecin-conseil, l'expert sera attentif à ce que son conseil, son représentant ou elle-même puisse assister à l'ensemble des discussions.
- L'expert peut en outre faire appel à un spécialiste de la spécialité qu'il estime nécessaire et/ou faire procéder aux examens spécialisés qu'il estime nécessaires afin d'accomplir sa mission.
- Toutes les contestations relatives à l'expertise, entre les parties ou entre les parties et l'expert, y compris celles relatives à l'extension de la mission sont réglées par le juge assurant le contrôle de l'expertise. Les parties et/ou l'expert peuvent s'adresser au juge par lettre missive motivée, en vue d'une convocation en chambre du conseil.
- A la fin de ses travaux, l'expert donne connaissance à la cour, aux parties, ainsi qu'à leur conseil ou représentant et leur médecin-conseil de ses constatations et de son avis provisoire. L'expert fixe un délai raisonnable d'au moins 15 jours avant l'expiration duquel il doit avoir reçu les observations des parties, de leur conseil ou représentant et médecin-conseil. L'expert ne tient aucun compte des observations qu'il reçoit tardivement (article 976, al. 2 du Code judiciaire).

Rapport final

- L'expert établit un rapport final relatant la présence des parties lors des travaux, leurs déclarations verbales et réquisitions, sans reproduction inutile. Le rapport contient en outre le relevé des documents et notes remis par les parties à l'expert. L'expert annexe à son rapport final les éventuels rapports de spécialiste, toutes les notes de faits directrices et, plus généralement, tous les documents sur lesquels il fonde son raisonnement.
- Le rapport final est daté et signé par l'expert.
- Si l'expert n'est pas inscrit au registre national des experts judiciaires, il signe son rapport en faisant précéder sa signature du serment écrit suivant: *« Je jure avoir rempli ma mission en honneur et conscience, avec exactitude et probité. »*
- L'expert dépose au greffe l'original du rapport final et, le même jour, envoie une copie de ce rapport final par lettre recommandée à la poste aux parties et par lettre simple à leur conseil ou représentant et médecin-conseil.

Délai d'expertise

- L'expert déposera son rapport final au greffe dans les 6 mois à dater du prononcé du présent arrêt.
- Si l'expert estime qu'il ne pourra pas respecter ce délai, il lui appartient de s'adresser à la cour, avant l'expiration de ce délai, en indiquant les raisons pour lesquelles le délai devrait être prolongé.
- En cas de dépassement du délai prévu et en l'absence de demande de prolongation avenue dans les délais, l'affaire sera fixée d'office en chambre du conseil conformément à l'article 973, §2 du Code judiciaire.

Provision

- La cour fixe à la somme de 1 500 euros la provision que la Province est tenue de consigner au greffe.
- A moins que l'expert ait manifesté, dans le délai de 8 jours dont il dispose à cet effet, qu'il refuse la mission, cette provision sera intégralement versée :
 - sans que l'expert doive en faire la demande ;
 - dans un délai de trois semaines à dater du prononcé du présent arrêt ;
 - sur le compte ouvert au nom du greffe de la cour du travail de Liège, division Liège, sous le numéro IBAN: BE95.6792.0085.4058 avec en communication : « *provision expertise – RG 2021/AL/395 – Polizzi/Province* » ;
- La provision sera entièrement libérée par le greffe sans demande préalable de l'expert.
- L'expert utilise cette provision notamment pour couvrir les montants à payer aux sapiteurs.
- Si, en cours d'expertise, l'expert considère que la provision ne suffit pas, il peut demander à la cour de consigner une provision supplémentaire.

Etat de frais et honoraires

- Le coût global de l'expertise est estimé à la somme minimale de 1 500 euros.
- Le jour du dépôt du rapport final, l'expert dépose au greffe son état de frais et honoraires détaillé. Le même jour, il envoie cet état de frais et honoraires détaillé aux parties par courrier recommandé à la poste et à leur conseil ou représentant par lettre simple.
- L'attention de l'expert est attirée sur le fait que l'état de frais et honoraires déposé doit répondre aux exigences fixées par l'article 990 du Code judiciaire (mention de

manière séparée du tarif horaire, des frais de déplacement, des frais de séjour, des frais généraux, des montants payés à des tiers, de l'imputation des montants libérés).

- A défaut de contestation du montant de l'état de frais et honoraires dûment détaillé dans les trente jours de son dépôt au greffe, l'état est taxé au bas de la minute de cet état.

Contrôle de l'expertise

- En application de l'article 973, § 1^{er} du Code judiciaire, la cour désigne le conseiller présidant la présente chambre pour assurer le contrôle de l'expertise.

Réserve les dépens et renvoie le dossier au rôle général.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Ariane FRY, Conseiller faisant fonction de Président,
Colette GERARD, Conseiller social au titre d'employeur,
Jacky PIERSON, Conseiller social au titre d'employé,
Assistés de Nadia PIENS, Greffier,

Lesquels signent ci-dessous excepté Monsieur Jacky PIERSON, Conseiller social au titre d'employé, qui s'est trouvé dans l'impossibilité de le faire (article 785 du Code judiciaire).

Le Greffier

Le Conseiller social

Le Président

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la Chambre 3-E de la Cour du travail de Liège, division Liège, Annexe Sud, Place Saint-Lambert 30 à 4000 Liège, le **VINGT-CINQ MARS DEUX MILLE VINGT DEUX**, par :

Ariane FRY, Conseiller faisant fonction de Président,
Assistée de Nadia PIENS, Greffier,

Le Greffier

Le Président